RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01156
Numéro SIREN : 914 633 342
Nom ou dénomination : A.A. COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2022 sous le numéro de dépôt 4441

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
16 JUIN 2022

Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

A.A.COMMUNICATION
Société par actions simplifiée
au capital de **1000,00 €**
Siège social : **71 RUE DU DOCTEUR MERRY DELABOST 76 100 ROUEN**

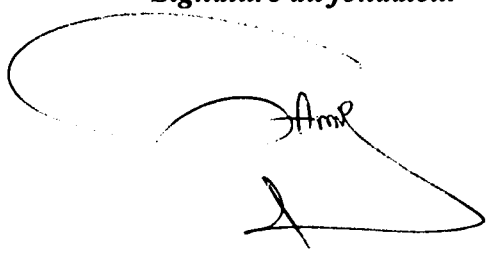
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
AMRAR AISSA NE LE 25/08/1986 A TIZI OUZOU (ALGERIE) ALGERIENNE 71 RUE DU DOCTEUR MERRY DELABOST 76 100 ROUEN	**100**	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**
Total	**100**	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**

Certifié exact, sincère et véritable par **MONSIEUR AMRAR AISSA**, actionnaire unique de la Société **A.A. COMMUNICATION** SAS en cours d'immatriculation.

Fait à **ROUEN**
Le 25 **AVRIL 2022**
En **5** exemplaires

Signature du fondateur



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
etude.mesnager@paris.notaires.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
16 JUIN 2022

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : A.A.COMMUNICATION, SASU en formation dont le siège social sera situé à 71 Rue Du Docteur Merry Delabost 76100 ROUEN FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 09/05/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Aissa Amrar la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 07/08/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le
10 MAI 2022

Me Antoine BASSOT

Valérie MESNAGER - Antoine BASSOT
VINCENNES M&B NOTAIRES
4, Avenue de Paris - 94300 Vincennes

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

16 JUIN 2022

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Le(s) soussigné(s), AMRAR AISSA

agissant en qualité(s) d'associé(s) de la Société : AA COMMUNICATION

siège social : 71 Rue Du Docteur-Henry Delabost 76000 Rouen.

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Rouen

Les fonds constituant le capital social ont été déposés à la banque

(nom et adresse de la banque) Qonto (Olinda SAS) 20 bis rue la Fayette 75009 PARIS

le 09/05/2022 (date du dépôt) après la signature des statuts

L'(es) associé(s) confirme(nt) la création de la société.

Fait à Rouen

Le 15/06/2022

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

16 JUIN 2022

Statuts de SASU

SASU A.A. COMMUNICATION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de **1000,00 €**
Siège social : **71 RUE DU DOCTEUR MERRY DELABOST 76100 ROUEN**

Le soussigné :

Si l'actionnaire unique est une personne physique

Monsieur **AMRAR AISSA**
né le **25 08 1986** à **TIZI OUZOU (ALGERIE)**
demeurant à **71 RUE DU DOCTEUR MERRY DELABOST 76 100 ROUEN**
de nationalité **ALGERIENNE**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :
• **Fourniture et installation de tous materiels pour la téléphonie, la communication et tous travaux de batiments pour la mise en place des installations.**

• la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

• et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A.A. COMMUNICATION**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **71 RUE DU DOCTEUR MERRY DELABOST 76 100 ROUEN**

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de **99** ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de **MILLES €**, ci **1000,00 €**, correspondant à **100** actions de **10,00 €**, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque

Cette somme de **1000,00 €**a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLES € , 1000,00 €** , divisé en **100** actions de **10,00 €** chacune, de même catégorie, numérotées de **1** à **100**, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.Location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée d'indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.
Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :
L'exercice social commence le **01 janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2023**

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

• 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
• toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Si le président est nommé dans les statuts

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de indéterminée est :

Monsieur **AMRAR AISSA**, né le **25 08 1986**, à **TIZI OUZOU (ALGERIE)** de nationalité **ALGERIENNE**, demeurant à **71 RUE DU DOCTEUR MERRY DELOBOST 76 100 ROUEN**

Monsieur **AMRAR AISSA** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Pas de désignation de Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :
lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur **AMRAR AISSA** actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur **AMRAR AISSA**, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

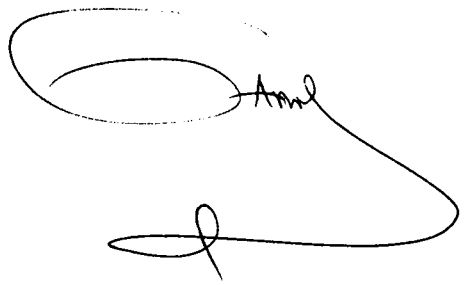
Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Fait à **ROUEN**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, 25 AVRIL 2022

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

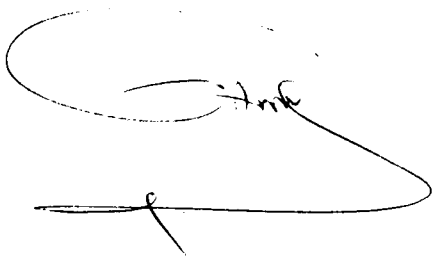
Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR



Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

A.A.COMMUNICATION
Société par actions simplifiée
au capital de 1000,00 €
Siège social : 71 RUE DU DOCTEUR MERRY DELABOST 76 100 ROUEN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
AMRAR AISSA NE LE 25/08/1986 A TIZI OUZOU (ALGERIE) ALGERIENNE 71 RUE DU DOCTEUR MERRY DELABOST 76 100 ROUEN	100	1 000,00 €	1 000,00 €
Total	100	1 000,00 €	1 000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par MONSIEUR AMRAR AISSA, actionnaire unique de la Société A.A. COMMUNICATION SAS en cours d'immatriculation.

Fait à ROUEN
Le 25 AVRIL 2022
En 5 exemplaires

Signature du fondateur

